



## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PRIMAIRE DU 12 JUIN 2017

Tenue à la salle communale de St-Luc, sous la Présidence de M. David Melly, Président. Il est 19h05, lorsque le Président ouvre l'Assemblée par des paroles de bienvenue à l'adresse de l'assistance forte de 107 personnes, membres du Conseil municipal inclus.

### *Ordre du jour*

1. Ouverture de l'Assemblée et nomination des scrutateurs.
2. Présentation et approbation du procès-verbal de l'Assemblée primaire du 12 décembre 2016.
3. Message du Président.
4. Comptes 2016
  - 4.1. Présentation des comptes 2016 de la commune d'Anniviers.
  - 4.2. Rapport des vérificateurs des comptes.
  - 4.3. Approbation des comptes.
5. Règlement sur la gestion des déchets : approbation du nouveau règlement (taxe au sac).
6. Divers.

### ***1. Ouverture de l'Assemblée et nomination des scrutateurs***

Le Président, après avoir ouvert l'Assemblée, nomme les scrutateurs, à savoir :

- Mme Simone Salamin
- M. Jean-Pierre Salamin

### ***2. Présentation et approbation du procès-verbal de l'Assemblée primaire du 12 décembre 2016.***

Le procès-verbal de l'Assemblée primaire du 12 décembre 2016 ayant été mis à disposition des citoyennes et citoyens 20 jours avant l'Assemblée, le Président propose de ne pas le lire dans sa totalité, ce que les personnes présentes acceptent. Dès lors, Mme Nicole Solioz-Minder, Secrétaire communale, donne lecture d'un condensé des principales décisions prises, au terme de laquelle le procès-verbal de l'Assemblée primaire du 12 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

### ***3. Message du Président.***

M. David Melly donne quelques informations aux citoyennes et citoyens sur les activités du Conseil municipal, notamment :

#### *Composition*

La composition du Conseil est légèrement différente de celle issue des urnes en octobre dernier. En effet en date du 21 mars le Conseil d'Etat a informé la Commune qu'il avait accepté la démission de M. Adrien Theytaz.

Les membres de l'exécutif ont appliqué la loi cantonale sur les droits politiques. Conformément à l'article 211, qui s'applique dans cette situation, M. Augustin Rion a été déclaré élu.

Par cette information, le Président souhaite clore définitivement ce chapitre, remercier tous les membres du Conseil qui s'engagent chaque jour pour le bon fonctionnement de la collectivité et transmettre ses meilleurs vœux de santé et de réussite à M. Adrien Theytaz.

#### *Parkings*

Le concept a été homologué par le Canton en 2015.

La mise en place de la signalisation a été réalisée en priorité dans les stations, puis cet hiver dans les villages. Une erreur manifeste sur Grimentz a pu être corrigée juste après la dernière assemblée primaire.

L'application dans les villages, terminée il y a peu, a provoqué de nombreuses réactions. Le Conseil a pris note des améliorations et des modifications demandées, comme par exemple la création d'une vignette qui permettrait, contre paiement, de se garer plus longtemps sur les zones limitées à 2 heures.

Le Conseil a également entendu les personnes qui sont satisfaites du changement, qui se réjouissent de pouvoir garer facilement leur voiture en arrivant le soir de leur travail ou de pouvoir profiter d'une place de village libérée de ces fameuses voitures ventouses qui restaient stationnées plusieurs jours.

Comme les derniers panneaux ont été installés il y a 2 mois seulement, les membres de l'exécutif ont décidé de maintenir ce concept jusqu'à la fin de l'hiver prochain, puis de faire une analyse globale, après quoi et si nécessaire des modifications seront apportées, tout en gardant une unité et une équité de traitement entre les villages ou entre les stations.

#### *Adressage*

L'adressage a suscité de nombreuses questions, il y a eu plusieurs discussions avec le service des routes, malheureusement la signalétique routière doit obéir à des normes strictes et il n'est pas possible d'ajouter de multiples indicateurs.

Pour les adresses, la situation peut être améliorée en ajoutant le nom du village à la place du complément d'adresse. Cette démarche est réalisable sur demande auprès de la commune. Toutefois on ne peut pas le faire de manière systématique car certains utilisent cet espace pour indiquer le nom du chalet ou une case postale.

#### *Tourisme*

La santé de l'économie touristique de la vallée est une des priorités du Conseil. Les statuts des structures touristiques doivent être adaptés à la nouvelle loi cantonale sur le tourisme et le Conseil veut profiter de ces modifications pour impliquer comme il se doit les acteurs principaux de ce secteur dans la gestion de cette structure.

Il y a lieu d'établir un budget équilibré qui permette l'accueil, l'animation et le financement d'Anniviers-liberté, un produit plébiscité par tous, mais dont les coûts doivent rester raisonnables.

#### *Aménagement du territoire*

Quelques informations à propos de la mise en œuvre de la LAT. L'acceptation de la loi cantonale permet au Canton d'avancer et diminue le risque de se voir décréter un moratoire sur les autorisations de bâtir.

Le Conseil municipal a décidé d'être actif dans la manière de calculer le surplus de zone. Il continue d'intervenir à Sion. La prochaine étape se fera avec l'aide des parlementaires qui devront élaborer le plan directeur cantonal. Ce plan est en fait le règlement de détail qui stipulera comment les communes doivent concevoir leur aménagement. La loi cantonale a intégré un article sur les zones touristiques, ce qui doit permettre d'intégrer des critères de prise en compte des nuitées dans le cadre du calcul des besoins en zone à bâtir.

Le planning actuel prévoit que les communes surdimensionnées doivent prendre des mesures au plus tard en 2021 et avoir un PAZ conforme en 2024.

Dans un premier temps, le Conseil n'a pas l'intention de créer des zones réservées, par contre, le Président rappelle que ni une construction existante, ni une autorisation de construire ne sont des garanties que le terrain demeure en zone à bâtir. Il est probable que des secteurs partiellement construits soient déclassés.

Il n'y a pas d'intérêt à déposer une demande d'autorisation alibi, premièrement elle doit être motivée et justifiée pour une utilisation en résidence principale. Certes elle sera valable 3 ans, même si le terrain est dézonné entre temps, mais dans ce cas il n'y a plus de possibilités de modifier le projet avec, pour conséquence, le risque d'avoir investi pour rien.

D'autre part il faut savoir qu'en plus d'Helvetia nostra, le Canton et la Confédération ont un droit de recours sur les autorisations délivrées dans les communes qui dépassent les 20 % de résidences secondaires. Nous savons que ces entités ne permettent plus de construire sur des secteurs non équipés.

Les membres de l'exécutif continueront à informer la population à ce sujet. Il avance également avec l'inventaire des vieux villages, pour lequel des séances d'informations sont prévues cet automne.

#### 4. Comptes 2016

##### 4.1. Présentation des comptes 2016 de la commune d'Anniviers.

Mme Danièle Zufferey présente les principaux éléments des comptes 2016 de la Commune d'Anniviers, dont les résultats sont les suivants :

Aperçu du compte administratif		Comptes 2015	Budget 2016	Comptes 2016
Compte de fonctionnement				
Résultat avant amortissements comptables				
Charges financières	- fr.	27'687'973.48	29'950'700.00	29'571'564.77
Revenus financiers	+ fr.	30'925'245.41	32'129'700.00	33'867'759.40
<b>Marge d'autofinancement</b>	= fr.	<b>3'237'271.93</b>	<b>2'179'000.00</b>	<b>4'296'194.63</b>
Résultat après amortissements comptables				
Marge d'autofinancement	+ fr.	3'237'271.93	2'179'000.00	4'296'194.63
Amortissements ordinaires	- fr.	4'048'457.10	4'536'000.00	4'075'740.24
Amortissements complémentaires			180'000.00	
<b>Excédent de revenus</b>	= fr.			<b>220'454.39</b>
<b>Excédent de charges</b>	= fr.	<b>811'185.17</b>	<b>2'537'000.00</b>	
Compte des investissements				
Dépenses	+ fr.	6'963'456.85	12'335'000.00	6'901'421.24
Recettes	- fr.	3'332'999.75	3'495'000.00	2'570'681.00
<b>Investissements nets</b>	= fr.	<b>3'630'457.10</b>	<b>8'840'000.00</b>	<b>4'330'740.24</b>
Financement				
Marge d'autofinancement	+ fr.	3'237'271.93	2'179'000.00	4'296'194.63
Investissements nets	- fr.	3'630'457.10	8'840'000.00	4'330'740.24
<b>Excédent de financement</b>	= fr.			
<b>Insuffisance de financement</b>	= fr.	<b>393'185.17</b>	<b>6'661'000.00</b>	<b>34'545.61</b>

Mme Danièle Zufferey donne un aperçu des principaux éléments, tant au niveau des comptes de fonctionnement que d'investissement, selon les tâches et selon les natures, ainsi que des explications sur les principaux postes. Elle passe la parole aux membres du Conseil, pour les présentations suivantes :

- M. Vincent Theytaz présente les slides traitant du tourisme, notamment ceux relatifs aux revenus de la taxe de séjour forfaitaire et la répartition de ceux-ci, avec à la clé un montant attribué à la commune de Fr. 832'313.84. Il commente de manière détaillée la répartition du montant de la taxe attribué aux différents postes du dicastère culture, loisirs, sports et trafic, avec en parallèle le coût total de chaque poste et la part de la TSF.
- Mme Christiane Favre présente les actions en faveur des familles. Elle relève notamment la fréquentation de la structure d'accueil (120 familles, 167 enfants) et les prix corrects qui y sont pratiqués ; le poste à 30 % de Mme Evelyne Emery, comme animatrice socio-culturelle, qui a mis en place notamment un passeport vacances et le maintien de nos aînés à domicile grâce à l'excellent service du CMS. En conclusion il fait bon vivre en Anniviers.
- M. Marco Genoud présente et commente les différents investissements en matière d'infrastructures, notamment le Pont d'Arpittaz à Zinal, le Pumptrack à Grimentz et l'aménagement du Clos des Frères, qui se poursuivra en 2017, la route des Chachellas aux Morands, la route et le parking du Funiculaire à St-Luc, l'éclairage public à Niouc avec la précision du concept de remplacement des lampes par le système LED qui a permis une économie non négligeable en matière de consommation d'énergie (700'000 kWh en 2009 contre 300'000 en 2016) ; la place de parc de Mission et la réfection du mur du cimetière de Vissoie.
- M. David Zufferey présente la situation du Centre technique multifonctionnel, du Centre médical à Vissoie, des travaux dans les torrents et des travaux de protection contre les avalanches.

*4.2. Rapport des vérificateurs des comptes.*

Les comptes ont été vérifiés par l'organe de révision, System D Management & Consulting. M. Sébastien Délétroz, après avoir relevé la responsabilité du Conseil municipal et la responsabilité de l'organe de révision, précise que les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31.12.2016 sont conformes aux prescriptions légales et aux règlements y relatifs.

Dans le cadre de l'audit, il relève en outre que :

- L'évaluation des participations et des autres éléments du patrimoine financier est appropriée ;
- Le niveau des amortissements comptables est conforme aux dispositions de l'Ofinco ;
- L'endettement net de la commune municipale est considéré comme faible et que, durant l'exercice, il est resté stable par rapport à l'année précédente ;

Selon son appréciation, la Commune municipale est en mesure de faire face à ses engagements :

L'entretien avec le Conseil municipal a eu lieu le 17 mai 2017 conformément aux dispositions légales.

Sur la base des constatations faites en cours des travaux de révision, les vérificateurs recommandent d'approuver les comptes de l'exercice 2016 se soldant par un revenus de fonctionnement de Fr. 220'454.00 et présentant une fortune nette de Fr. 36'128'545.00.

*4.3. Approbation des comptes.*

Au terme de la présentation, la parole n'étant pas demandée, le Président passe au vote à main levée. Les comptes 2016 de la Commune d'Anniviers sont approuvés à l'unanimité.

**5. Règlement sur la gestion des déchets : approbation du nouveau règlement (taxe au sac).**

M. David Melly précise que le règlement a été soumis aux entreprises de la Vallée ainsi qu'à l'Association des propriétaires de résidences secondaires, qui n'ont émis aucune remarque particulière. Par contre des remarques et modifications ont été émises par le Service cantonal de l'environnement, après la mise à disposition du règlement proposé aux citoyennes et citoyens en vue de l'Assemblée primaire.

Il rappelle également l'obligation pour la Commune de se conformer au droit fédéral. En effet, en cas de refus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les recours contre les taxes selon règlement actuel seront acceptés. Dès lors, par le biais d'Antenne Valais Romand, c'est un lancement coordonné au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour toutes les communes du Valais romand, qui a été prévu, avec des sacs identiques pour toute la région, au prix évalués à Fr. 0.95 pour un sac de 17 litres, Fr. 1.90 pour un sac de 35 litres, Fr. 3.40 pour un sac de 60 litres et Fr. 6.20 pour un sac de 110 litres.

Le Président propose de ne pas lire l'intégralité du règlement, mais uniquement les articles modifiés soit par le Conseil municipal, soit par le Service cantonal de l'environnement, ce que les citoyennes et citoyens acceptent.

Au terme de cette introduction, le Président présente et commente le règlement, qui est le suivant :

**Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1** *But et définitions*

<sup>1</sup> *Le présent règlement régit la gestion des déchets (limitation, tri, collecte, transport, stockage provisoire, valorisation, traitement et contrôle) sur le territoire de la commune d'Anniviers.*

<sup>2</sup> *Les définitions figurent dans l'annexe 2 du présent règlement et en font partie intégrante.*

**Art. 2** *Tâches de la commune*

<sup>1</sup> *La commune intègre les composantes du développement durable et prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri sélectif des déchets à la source.*

<sup>2</sup> *Elle organise le tri, la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolubles, ainsi que la collecte des déchets spéciaux d'une manière compatible avec la protection de l'environnement, en limitant notamment la consommation d'énergie.*

<sup>3</sup> *Elle encourage et soutient la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.*

<sup>4</sup> *Elle veille à ce que les déchets urbains, les déchets de chantier combustibles et les boues d'épuration soient valorisés thermiquement dans des installations appropriées s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière.*

<sup>5</sup> Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

<sup>6</sup> Elle veille au respect du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels ainsi que par vidéosurveillance.

### **Art. 3** Compétences

<sup>1</sup> Les tâches de gestion des déchets urbains incombent à la commune.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des prescriptions d'application que chaque usager est tenu de respecter.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

## **Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS**

### **Art. 4** Principes

<sup>1</sup> Le détenteur de déchets doit limiter sa production de déchets, les trier, les valoriser, les traiter ou les stocker définitivement d'une manière respectueuse de l'environnement selon les prescriptions édictées par la Confédération, le canton et la commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

<sup>2</sup> Le détenteur des déchets est tenu de collaborer avec les autorités, notamment quant à la quantité et la nature des déchets qu'il produit, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

<sup>3</sup> Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales d'élimination des déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 5, 16, 19 al. 1 et 22 à 28 du présent règlement.

<sup>4</sup> Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

### **Art. 5** Déchets non collectés ni acceptés par la commune comme déchets urbains

<sup>1</sup> Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la commune. Ces déchets doivent être éliminés dans les installations autorisées et désignées par l'autorité et de manière conforme aux prescriptions qui figurent au chapitre III, section 3 du présent règlement.

<sup>2</sup> Ne sont notamment pas acceptés dans les installations de collecte des déchets urbains (déchetterie ou écopoints) les déchets de chantier minéraux, la glace et la neige, les véhicules hors d'usage et leurs composants, les dépouilles d'animaux, les déchets carnés ainsi que les abats de boucherie, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets produits par des entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps même si leur composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

<sup>3</sup> Les entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent trier leurs déchets et en assurer la valorisation matière ou thermique.

<sup>4</sup> L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'évènement. Le Conseil municipal édicte des directives à ce sujet.

### **Art. 6** Interdiction du « littering » (**dépôt sauvage de déchets sauvages**)

<sup>1</sup> Tout dépôt de déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées ou en dehors des endroits et des horaires définis (« littering », **dépôt sauvage de déchets sauvages**) est interdit.

<sup>2</sup> Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.

<sup>3</sup> Tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif est également interdit.

### **Art. 7** Incinération de déchets

<sup>1</sup> L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

## **Chapitre III GESTION DES DECHETS**

### **Section 1** Principes

**Art. 8** *Collecte et transport des déchets*

*La Commune organise:*

- a) *la collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium et fer blanc), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal (écopoints) ou à la déchetterie;*
- b) *la collecte et le transport par ramassage des autres déchets urbains (sacs prévus à cet effet), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ou à la déchetterie ;*
- c) *la collecte et le transport des déchets encombrants, soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques en déchetterie ;*
- d) *des campagnes spéciales de ramassage ponctuel ~~des déchets spéciaux.~~*

**Art. 9** *Prévention des atteintes*

<sup>1</sup> *Les modalités d'élimination des déchets (tri, collecte, transport, stockage, traitement et valorisation) ne doivent porter aucune atteinte à l'environnement, à l'hygiène publique, aux sols, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis.*

<sup>2</sup> *Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations des eaux à évacuer.*

**Art. 10** *Ecopoints ou déchetterie*

<sup>1</sup> *La commune met à disposition des installations de collecte (écopoints) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui doivent faire l'objet d'une valorisation matière (recyclage).*

<sup>2</sup> *La commune met à disposition une déchetterie. Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaire d'ouverture ainsi que, pour les déchets non recyclables, les taxes de prise en charge et d'élimination.*

**Section 2** **Collecte des déchets urbains non recyclables**

**Art. 11** *Récipients*

<sup>1</sup> *Les déchets urbains non recyclables doivent être remis au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet. Le Conseil municipal peut fixer le poids maximal des sacs en fonction de leur contenance.*

**Art. 12** *Dépôt*

*Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques prévus à cet effet.*

**Section 3** **Collectes sélectives et ramassages spéciaux**

**Art. 13** *Déchets recyclables*

<sup>1</sup> *Les déchets recyclables, notamment le verre, l'huile, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.), le PET et les déchets verts sont triés et collectés séparément selon les directives de la commune.*

<sup>2</sup> *Il est interdit de les mélanger aux autres déchets ou entre eux.*

**Art. 14** *Verres*

*Les verres vides non consignés doivent être déposés, en respectant les indications de couleur, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.*

**Art. 15** *Papiers et carton*

<sup>1</sup> *Les vieux papiers, les journaux et les cartons non souillés doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie ou aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte.*

<sup>2</sup> *Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchetterie.*

**Art. 16** *PET et autres bouteilles en plastique*

<sup>1</sup> *Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou déposées dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.*

<sup>2</sup> *Les autres bouteilles en plastique peuvent être rapportées dans les points de vente si leur récupération est proposée.*

**Art. 17** *Métaux ferreux et non ferreux*

<sup>1</sup> *L'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.) doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.*



<sup>2</sup> Les ferrailles doivent être déposées chez les récupérateurs autorisés ou dans un système prévu à cet effet à la déchetterie.

**Art. 18** Textiles

Les textiles usagés doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie ou auprès des associations se chargeant de leur collecte.

**Art. 19** Biodéchets : déchets verts et alimentaires

<sup>1</sup> Les déchets verts et alimentaires **des ménages (hormis les os, la viande et le poisson)** produits en petites quantités doivent être **dans le mesure du possible** compostés de façon individuelle, ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie, ou être déposés directement en installation de compostage ou de méthanisation, ou déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte. Les usagers doivent acquérir un conteneur spécifique selon les prescriptions en vigueur.

<sup>2</sup> Il est interdit de déverser les déchets de cuisine dans les canalisations.

<sup>3</sup> Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements doivent être éliminés par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

**Art. 20** Déchets encombrants

Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie.

**Art. 21** Huiles

<sup>1</sup> Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

<sup>2</sup> Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation en la matière.

**Art. 22** Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente, qui ont l'obligation de les reprendre, ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie.

**Art. 23** Déchets de chantier

<sup>1</sup> La commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.

<sup>2</sup> Les déchets suivants devront être séparés et triés sur le chantier et traités selon les prescriptions qui suivent :

- a) Les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés autant que possible séparément et valorisés intégralement conformément à l'art. 18 OLED.
- b) Les matériaux d'excavation et de percement non pollués valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur un autre chantier à proximité, s'il n'est pas possible de les réutiliser ainsi, être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
- c) Les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans une décharge de type A, si possible la plus proche.
- d) Les déchets de chantier minéraux valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur d'autres chantiers à proximité, ou s'il n'est pas possible de les réutiliser après traitement, amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
- e) Les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés dans une décharge de type B.
- f) Les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées de type fibrociment (souvent nommés Eternit®) doivent être déposés dans une décharge de type B.
- g) Les déchets recyclables tels que le verre et les métaux doivent être acheminés vers un centre de recyclage agréé;

- h) Les déchets combustibles (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) doivent faire l'objet d'une valorisation matière dans un centre de recyclage agréé ou d'une valorisation thermique (usine de valorisation thermique des déchets (UVTD)) ;
- i) Les déchets spéciaux doivent être acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux ou auprès d'un preneur autorisé.

<sup>3</sup> Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.

**Art. 24** Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

**Art. 25** Epaves de véhicules

<sup>1</sup> Les épaves de véhicules doivent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs).

<sup>2</sup> L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules, de véhicules sans plaques ou d'éléments de véhicules sur le domaine public est interdit.

<sup>3</sup> L'entreposage de véhicules ou d'éléments de véhicules est également interdit sur le domaine privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux ou l'environnement.

<sup>4</sup> Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale.

<sup>5</sup> Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

**Art. 26** Médicaments

Les médicaments doivent être déposés dans les pharmacies, qui ont l'obligation de les reprendre.

**Art. 27** Déchets spéciaux soumis à un financement anticipé

Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles et les ampoules écologiques doivent être remis à un point de vente ou dans les conteneurs ou tout autre système prévu à la déchetterie ou auprès d'un preneur autorisé.

**Art. 28** Déchets spéciaux

<sup>1</sup> Les déchets spéciaux sont déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente.

<sup>2</sup> Les déchets spéciaux provenant des ménages sont collectés séparément, au minimum, une fois par année. Ils peuvent également être déposés à **la déchetterie de l'UTO** à Uvrier.

<sup>3</sup> Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

**Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES**

**Art. 29** Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.

**Art. 30** Taxes sur l'élimination des déchets urbains

<sup>1</sup> La commune assure par le biais de taxes l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, les coûts des services de collecte et de transport des déchets ainsi que les autres frais communaux dus à la gestion des déchets. La commune assume également les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolubles.

<sup>2</sup> Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées :

a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée

- pour les particuliers : par logement, selon le nombre de pièces ;

Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de base, à hauteur de 50 %.

- pour les entreprises : par entreprise, selon la catégorie dans laquelle elle est classée.

b) d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée

- pour les particuliers : par personne, selon le volume des déchets (taxe au sac) ;

- pour les entreprises : par entreprise, selon le volume des déchets (taxe au sac).

~~c) d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets déposés à la déchetterie, selon le volume ou le poids.~~

<sup>3</sup> Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier



approuvé et en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article précédent et au présent article. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 10%); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10%.

**Art. 31** Débiteur de la taxe

<sup>1</sup> La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.

<sup>2</sup> Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble bâti. Le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement de la taxe de base.

<sup>3</sup> Le propriétaire est responsable du paiement intégral des taxes. La non utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente d'un logement ou local ne dispense pas du paiement intégral des taxes.

~~<sup>4</sup> Le propriétaire d'un logement ou local non occupé / utilisé durant l'année de taxation est de toute manière soumis à la taxe de base selon la dernière facturation montrant une occupation ou le cas échéant, le plus petit facteur d'équivalence est appliqué.~~

<sup>45</sup> Le débiteur de la taxe variable est le détenteur des déchets.

**Art. 32** Exonération

<sup>1</sup> Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant la preuve attestant que le local a été désaffecté.

~~<sup>2</sup> Pour tenir compte de certaines situations particulières, le Conseil municipal est compétent pour prendre des dispositions spéciales d'assujettissement à la taxe de base ou d'exonération.~~

**Art. 33** Taxes spéciales

<sup>1</sup> Pour certains déchets collectés séparément, le Conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, conforme aux principes d'équivalence et de la couverture des coûts.

<sup>2</sup> Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

**Art. 34** Facture et paiement

<sup>1</sup> Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Elles portent un intérêt de 5 % dès l'échéance.

<sup>3</sup> Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont **facturés notifiés selon les tarifs fixés par le Conseil municipal.**

~~<sup>4</sup> Les émoluments liés au retard de paiement seront perçus de la manière suivante : 1er rappel CHF 5.-, 2ème rappel CHF 10.- et introduction de poursuite CHF 20.-.~~

<sup>45</sup> A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

**Art. 35** Prescription

Il est renvoyé aux dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

**Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT**

**Art. 36** Pouvoir de contrôle

Si des déchets sont déposés de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par le Conseil municipal, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

**Art. 37** Mise en conformité

<sup>1</sup> En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement relatives aux infrastructures et installations à mettre en place par les propriétaires, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

<sup>2</sup> Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil municipal notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai de mise en conformité et en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais par l'autorité.

<sup>3</sup> Avant de procéder à l'exécution par substitution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.

<sup>4</sup> Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

**Art. 38** Infractions

<sup>1</sup> Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 10'000 francs maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

**Art. 39** Moyens de droit et procédure

<sup>1</sup> Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

<sup>3</sup> Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

**Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 40** Dispositions transitoires (éventuel)

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

**Art. 41** Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

**Art. 42** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, **en même temps que les Communes du Valais romand, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**TARIF DES TAXES D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS**

**I** Taxe de base annuelle :

**Particuliers :** par logement en fonction du nombre de pièces recensées, **le facteur d'équivalence devant être respecté.**

Logement de 1 à 2 pièces	de Fr. 50.- à Fr. 150.-
Logement de 3 pièces	de Fr. 80.- à Fr. 180.-
Logement de 4 pièces	de Fr. 90.- à Fr. 190.-
Logement de 5 pièces	de Fr. 100.- à Fr. 200.-
Logement de 6 pièces et plus	de Fr. 110.- à Fr. 210.-

**Entreprises :**

Par entreprise, par catégorie d'activités

Catégorie 1	Ecole de ski et de sport Agence immobilière – Agence de voyages – Banque – Poste Taxi – Location de voitures – Carrosserie Entreprise de nettoyage – Blanchisserie Entreprise d'entretien extérieur de chalets Médecin – Thérapeute – Dentiste Avocat – Notaire – Fiduciaire – Assurance Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs avec ou sans jacuzzi Bureau d'ingénieurs – Bureau d'architectes Entreprise de transports Entreprise de la construction – Artisan – Triage forestier Informaticien Auto-école Remontées mécaniques (sans les restaurants et buvettes) Forces motrices Etable
-------------	---

**Procès-verbal de l'Assemblée primaire du 12 juin 2017**

Catégorie 2	Centre thermaux et de cures Bijouterie – Horlogerie Boucherie – Boulangerie – Fromagerie – Commerce de vins – Commerce de boissons Laboratoire de boulangerie et de boucherie Garage avec lavage de voiture Station d'essence Coiffeur
Catégorie 3	Quincaillerie et vente d'appareils ménagers Bazar – Magasin de souvenirs – Boutique d'habillement Pharmacie
Catégorie 4	Magasin de sports Magasin d'alimentation
Catégorie 5	Restaurant – Café – Bar – Dancing – Cabane d'altitude – Buvettes
Catégorie 6	Hôtel – Pension – Logement de groupe – Cabane d'altitude – Camping Autres structures d'hébergement

Pour les catégories 1 à 4, en fonction du nombre de collaborateurs converti à l'année

*Catégories 1 à 4, par équivalent plein temps* de Fr. 25.- à Fr. 75.-  
au minimum Fr. 25.-  
par entreprise

Pour les catégories 5 et 6, en fonction du volume SIA du bâtiment

*Catégories 5 et 6, en fonction du volume SIA*

a) *de 1 à 14'999 m<sup>3</sup>* de Fr. 0.06 à Fr. 0.15  
 b) *de 15'000 à 29'999 m<sup>3</sup>* de Fr. 0.16 à Fr. 0.25  
 c) *plus de 30'000 m<sup>3</sup>* de Fr. 0.26 à Fr. 0.35

~~Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.~~

**II Taxe variable annuelle**

**Particuliers**

Taxe au sac : ~~de Fr. 0.05 à Fr. 0.10 par litre~~ **le prix du sac sera fixé selon le concept d'harmonisation des Communes du Valais romand**

**Entreprises**

Taxe au sac : ~~de Fr. 0.05 à Fr. 0.10 par litre~~ **le prix du sac sera fixé selon le concept d'harmonisation des Communes du Valais romand**

~~Selon le prix du sac qui sera fixé par l'ensemble des Communes du Valais romand.~~

Au terme de la présentation des articles du règlement modifiés, le Président donne un petit historique de la situation du service de gestion des déchets, notamment :

- De 2009 à 2012, le service était bénéficiaire. Les tarifs étaient trop élevés. La somme accumulée totalisait Fr. 802'764.00.
- De 2013 à 2016, le service était déficitaire. Les tarifs ont été diminués. La somme remboursée s'élève à Fr. 766'498.00.
- Dès 2018, obligation d'augmenter les tarifs.

Il présente également quelques simulations de factures pour une famille de 4 personnes dans un appartement de 5 pièces :

- Selon le règlement actuel, facture 2016 : taxe de base Fr. 85.00 ; taxe variable 2.6 UPM à Fr. 42.00 = Fr. 109.20, TVA 8 %, **total Fr. 209.75.**
- Selon le règlement actuel avec l'augmentation obligatoire des tarifs, facture 2018 : taxe de base Fr. 110.00 ; taxe variable 2.6 UPM à Fr. 50.00 = Fr. 130.00 ; TVA 8 %, Fr. 19.20, **total Fr. 259.20.**
- Selon le nouveau règlement, facture 2018 : taxe de base Fr. 180.00 ; 55 sacs à Fr. 1.90 ; TVA sur Fr. 180.00, **total Fr. 298.90.**

Force est de constater que l'habitant à l'année paiera plus pour compenser la baisse de la taxe variable chez les résidents secondaires.

## Procès-verbal de l'Assemblée primaire du 12 juin 2017

En 2<sup>ème</sup> partie, M. Augustin Rion présente les modalités du concept de ramassage, qui n'est pas encore finalisé à ce jour. Des informations plus précises seront données aux citoyennes et citoyens dans le courant de l'automne.

Par ailleurs, plusieurs étapes d'information sont prévues en coordination avec l'Antenne Région Valais. La mise en place de ce nouveau concept nécessitera des contrôles à effectuer par la Commune afin d'assurer une bonne collaboration de chacun.

Au terme de cette présentation, la discussion est ouverte et les principales interventions sont les suivantes :

- M. Romain Salamin souligne le fait que les citoyennes et citoyens n'ont pas vraiment le choix. Il regrette notamment le fait que les habitants verront leur taxe augmentée au profit des résidents secondaires. Il s'inquiète du dépôt sauvage des déchets par des personnes peu scrupuleuses.
- M. David Melly précise que la première année, il s'agira de mettre en place des contrôles. La situation devrait se stabiliser par la suite.
- M. Romain Salamin relève également la résistance du canton de Genève.
- M. David Melly précise qu'à Genève c'est tout le Canton qui conteste le principe alors qu'en Valais, la taxe au sac est déjà appliquée dans de nombreuses communes haut-valaisannes. De plus, les recours sur nos règlements viennent notamment des résidents secondaires.
- Mme Florence Guignard pose la question de savoir pour quelle raison la taxe de base se calcule sur le nombre de pièces et non pas sur le nombre d'habitants dans le chalet ?
- M. David Melly précise que la taxe de base doit couvrir les frais fixes des infrastructures, qui doivent être mises en place dans un quartier quelle que soit la grandeur du ou des chalets. De plus, la taxe de base est similaire pour tous les logements et la Commune n'a pas toujours connaissance de la formation des ménages. Or, le propriétaire de résidence secondaire va aussi payer la taxe de base.
- M. Martial Crettaz pose la question de savoir pour quelle raison les domiciliés doivent se sacrifier ?
- M. David Melly précise qu'il s'agit d'une adaptation au principe du pollueur payeur.
- M. Roland Divorne résume la situation des taxes, à savoir la taxe de base en fonction des pièces et la taxe variable au sac. La Commune n'envisage donc pas de taxe au poids, ce que M. David Melly confirme.
- M. Roland Divorne souhaite également savoir quel est le coût d'investissement pour la mise en place de ce nouveau système ?
- M. David Melly précise que les coûts ne seront pas très importants car il suffira de prévoir l'achat de quelques moloks et une nouvelle répartition des existants.
- M. Louis Salamin pose la question de savoir quelle sera la taxe pour la déchetterie ?
- M. David Melly précise que ces directives sont de la compétence du Conseil municipal. Elles seront étudiées dans le cadre du budget et présentées cet automne. L'introduction des sacs va diminuer les rentrées. Dès lors, il faudra certainement facturer les dépôts à la déchetterie.
- Mme Caroline Von Gunten pose la question de savoir si la Commune va inciter les logeurs à proposer des sacs aux locataires et si elle va subventionner les familles, par exemple pour les enfants en bas âge ?
- M. David Melly précise que la Commune est déjà en contact avec les agences de location, qui sont bien placées pour parler avec les propriétaires et prévoir, par exemple, dans le prix de location, quelques sacs. Pour les familles, le Président rappelle que la Commune, comme démontré lors de la présentation des comptes, fait déjà beaucoup par le biais du règlement d'aide à la famille. Toutefois une aide ciblée d'un ou deux rouleaux lors des naissances a déjà été évoquée par les membres de l'exécutif, mais il est un peu trop tôt pour se déterminer à ce sujet.
- M. Pierre-Yves Störi s'inquiète de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de la plus haute affluence. Une période de transition est-elle prévue ?
- M. David Melly répond que la vente des sacs devra effectivement être introduite dès le 1<sup>er</sup> décembre 2017.
- M. Roland Divorne demande des informations concernant la déchetterie.
- M. David Melly précise qu'il est prévu des Ecopoints dans tous les villages et idéalement une seule déchetterie, par exemple à Ayer, ouverte plus souvent.

## Procès-verbal de l'Assemblée primaire du 12 juin 2017

- M. Claude Buchs, en tant que restaurateur, pose la question de savoir si les matériaux « compostables » pourront être déposés gratuitement ? le Président répond par l'affirmative, comme prévu à l'article 19 du règlement.
- Compte tenu du volume des déchets, M. Claude Buchs pose la question de savoir s'il est prévu une réflexion de revalorisation (Biogaz ou autre) ?
- M. David Melly précise qu'il est effectivement prévu une étude de Biogaz à moyen ou long terme. A court terme l'étude est menée pour une place de composte. A ce jour, il n'est pas possible de donner une réponse précise sur ce point.
- Mme Gabrielle Terretaz Voutaz témoigne de son expérience dans un autre Canton, pour un ménage de 6 personnes, avec 1 sac de 35 litres tous les 18 à 21 jours. Elle est d'avis qu'il faut voir les choses de manière globale, prévoir de laisser les emballages sur place dans les grandes surfaces et surtout ne pas avoir peur de cette nouvelle organisation.
- Mme Nadine Zufferey souhaite connaître les recettes pour la commune en fonction des sacs, qu'en sera-t-il des piles, ampoules ou autres et le dépôt des déchets verts sera-t-il payant ?
- M. David Melly précise que le retour sera basé sur le volume déposé à l'UTO. En ce qui concerne les piles et ampoules tout sera prévu dans les Ecopoints. Pour les déchets verts, il n'est pas prévu de dépôt payant pour l'instant. Une place de compostage pourrait être envisagée.
- M. Aurel Salamin est étonné d'apprendre que la déchetterie de Grimentz ne serait plus ouverte. Il demande qu'elle soit maintenue.
- M. David Melly en prend note et précise que de nombreuses entreprises y déposent des matériaux gratuitement. Pour être équitable, il faudrait peser les matériaux déposés et ces installations sont onéreuses. Dès lors, il n'est pas possible de prévoir plusieurs déchetteries.
- M. Martial Crettaz évoque la possibilité de déposer les sacs à Sierre. M. David Melly le confirme, mais dans ce cas, le poids du sac sera décompté à l'Uto en faveur de Sierre et non pas d'Anniviers.
- Mme Caroline Van Gunten regrette la benne des déchets verts sur la route d'Ayer à St-Luc.
- M. David Melly précise qu'il n'est pas possible d'avoir de multiples endroits d'entreposage des déchets verts. Le Service cantonal de l'environnement est très strict dans ses directives.

La parole n'étant plus demandée, le Président passe au vote à main levée pour l'approbation du règlement sur la gestion des déchets présenté. Celui-ci est approuvé avec 98 voix pour et 9 abstentions.

### **6. Divers.**

Le Président passe la parole aux citoyennes et citoyens, dont les interventions sont les suivantes :

- M. Martial Crettaz mentionne la numérotation des bâtiments en précisant un même numéro pour deux appartements sur la même route. M. David Melly lui propose de signaler à l'administration communale cette erreur pour contrôle et correction si nécessaire.
- M. Jean-Jacques Haizmann relève les bons résultats des comptes mais s'inquiète pour l'avenir. Les moteurs économiques que sont les forces hydrauliques, la construction et le tourisme ne rapportent plus suffisamment et les entrées fiscales des personnes physiques vont diminuer, alors que celles des entreprises sont ridiculement basses. L'indicateur financier No 2, relatif à la capacité d'autofinancement varie entre le vert et le rouge. Cet indicateur est tout particulièrement important puisqu'il démontre la force de frappe de la commune pour les investissements. Il s'agit donc d'améliorer les comptes pour l'avenir. Pour ce faire il propose au Conseil municipal de baisser les impôts afin que la Commune soit attractive sur le seul paramètre où elle ne l'est pas, à savoir la fiscalité. Il s'agit d'inciter les familles et les résidents secondaires qui arrivent à la retraite à s'établir en Anniviers. Il demande que cette solution soit étudiée.
- M. David Melly précise que l'indicateur No 2 est faussé. En effet, les contributions touristiques sont calculées dans l'assiette des revenus financiers, alors que la Commune agit essentiellement comme un organe d'encaissement dans les domaines de promotion touristique et de séjour. Une prise en compte de ces éléments dans la correction du revenu de fonctionnement améliorerait la valeur indicative de ce ratio. Pour le surplus il est pris note de cette proposition qui sera étudiée dans le cadre du budget
- M. Roland Divorne remercie le Conseil municipal pour les travaux effectués à la piscine de Zinal, qui ont permis d'atténuer drastiquement le bruit généré les installations.

## Procès-verbal de l'Assemblée primaire du 12 juin 2017

- M. Romain Salamin relève l'état déplorable des routes, tant cantonales que communales. Il propose au Conseil d'intervenir auprès de l'Etat. M. David Melly précise que la Commune intervient régulièrement auprès du SRTCE, ainsi qu'auprès des parlementaires à ce sujet. Cette année, le Canton a libéré quelques crédits pour ce poste.
- Mme Caroline Van Gunten relève la dangerosité du chemin du Crêt, qui peut être périlleux à la descente. Elle demande son amélioration.

La parole n'étant plus demandée, le Président remercie les participants pour leur présence, les membres du Conseil municipal pour l'excellent esprit qui règne au sein du Conseil, ainsi que tous les employés communaux pour leur travail.

Il adresse plus particulièrement des remerciements à Mme Nicole Solioz-Minder pour son travail. A l'occasion de sa dernière Assemblée en tant que Secrétaire communale, il lui remet un bouquet de fleurs de la part du Conseil et lui souhaite une belle retraite.

Il clôt la séance à 20h45 et invite les personnes présentes à partager le verre de l'amitié, servi par la Bourgeoisie de St-Luc

Commune d'Anniviers

David Melly, Président

-----

Nicole Solioz-Minder, Secrétaire

-----